

N° 04-0038

Ville de NOUMÉA

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 26 mai 2004
Lecture du 1^{er} juin 2004

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 30 janvier 2004 sous le n° 04-0038 la requête présentée pour la ville de Nouméa, représentée par son maire, par la Selar Reuter-de Raissac, société d'avocat inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal administratif :

1°) ordonne l'expulsion de M. Michel X et de tous occupants du logement municipal qu'il occupe au stade de Logicoop à Nouméa dès notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20.000 F.CFP par jour de retard à compter de la notification du jugement, avec le cas échéant le concours de la force publique ;

2°) condamne M. Michel X à lui verser une indemnité mensuelle de 50.000 F.CFP jusqu'à complet délaissement des lieux ;

3°) lui alloue la somme de 60.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 mai 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de Mme Brigitte GRANATA, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

-les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la responsabilité :

Considérant, d'une part, que si M. Michel X soutient être titulaire d'un accord verbal d'occupation du logement municipal qu'il occupe au stade de Logicoop à Nouméa, il résulte de l'instruction que la Ville de Nouméa a nettement indiqué au requérant, par courrier en date du 3 avril 2002, qu'il avait à libérer les lieux précités ; que dès lors, nonobstant la production au dossier, par le défendeur, de « fiches d'information au gardien » relatives à divers événement et manifestations sportives au stade Logicoop, dont aucun élément du dossier n'établit d'ailleurs que ce dernier a eu à exercer à ces occasions la fonction de gardien, M. Michel X ne peut être regardé que comme un occupant sans titre d'une dépendance du domaine public ;

Considérant d'autre part que M. Michel X se borne à invoquer les moyens inopérants tirés de sa bonne foi et de ses recherches de logement ; que dans ces conditions, le juge administratif, saisi des conclusions susvisées, est tenu d'ordonner son expulsion sous astreinte ainsi, s'il y a lieu, que celle de tous occupants du logement municipal ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de limiter ladite astreinte à la somme de 10.000 F.CFP par jour de retard, à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur l'indemnisation du préjudice :

Considérant que le préjudice subi par la ville du fait du maintien illégal dans les lieux de M. Michel X doit être fixé en l'espèce à la somme mensuelle de 50.000 F.CFP ; que par suite il y a lieu de condamner celui-ci à verser à la commune de Nouméa une indemnité d'occupation mensuelle de 50.000 F.CFP par mois depuis le 30 janvier 2004, date d'introduction de la présente requête, jusqu'à la date de libération des lieux ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Michel X à verser à la commune de Nouméa la somme de 50.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'expulsion de M. Michel X et de tous occupants du logement municipal qu'il occupe au stade de Logicoop sans droit ni titre est ordonnée.

Article 2 : Une astreinte de dix mille francs CFP (10.000) par jour de retard est prononcée à l'encontre de M. Michel X si celui-ci ne justifie pas avoir, dans le délai d'un mois suivant la

notification du présent jugement, exécuté les prescriptions de l'article 1^{er} du présent dispositif.

Article 3 : M. Michel X est condamné à verser à la commune de Nouméa une indemnité d'occupation mensuelle de cinquante mille francs CFP (50.000) par mois depuis le 30 janvier 2004 et jusqu'à la date de libération des lieux.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à la commune de Nouméa,
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- et à M. Michel X.

Domaine de la commune